

VD_GERICHTE TD20.009038 vom 1. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.009038

FR: VD_GERICHTE TD20.009038 du 1 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE TD20.009038 del 1 novembre 2022

Erwägungen

E. 3

Dans un chapitre intitulé « Faits », l'appelante expose un état de fait contenant 43 allégués, en indiquant des moyens de preuve en référence (pp. 4 à 12). Dans une partie intitulée « Ad faits », l'intimé se détermine sur les faits allégués par l'appelante, en relevant des moyens de preuve en référence (pp. 4 à 12).

E. 3.1

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). Ainsi, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il

- 16 - considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 4 mai 2021/212 consid. 3.2 ; CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2).

E. 3.2.1

En l'espèce, l'exposé des faits figurant au chapitre « Faits » de l'acte d'appel ne répond pas aux exigences légales et jurisprudentielles en matière de motivation. L'appelante ne saurait en effet valablement se contenter de présenter un état de fait sans faire la moindre allusion à l'ordonnance querellée. La maxime inquisitoire illimitée, applicable aux questions relatives aux enfants mineurs, ne la dispense pas d'accompagner les faits exposés par un grief de constatation inexacte des faits et de motiver son moyen de manière suffisante, en désignant

les passages remis en cause et en expliquant pourquoi les faits auraient selon lui été retenus de manière erronée par le premier juge. On rappelle encore qu'il n'appartient pas à l'autorité de céans de comparer l'état de fait présenté par l'appelant et celui établi par le premier juge pour y déceler d'éventuelles modifications. Ainsi, les faits contenus dans ce chapitre de l'appel qui n'ont pas été constatés par l'autorité de première instance doivent être déclarés irrecevables. Pour le reste, les griefs de constatation inexacte des faits présentés par l'appelante seront examinés ci-dessous (cf. consid. 5 infra). La partie intitulée « Ad faits » de la réponse, qui découle de l'exposé des faits irrecevable de l'appelante, doit également, pour les mêmes motifs, être déclarée irrecevable.

E. 3.2.2

Au vu de la maximum inquisitoire illimitée, l'autorité de céans a pris en compte les faits pertinents résultant du dossier qui ne ressortent

- 17 - pas de l'ordonnance entreprise. On rappelle en outre que l'ensemble des pièces produites en appel sont recevables, l'art. 317 al. 1 CPC n'entrant en l'espèce pas en ligne de compte.

E. 3.2.3

; TF 5A_682/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.1 ; TF 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1.2 ; TF 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid.

E. 4

L'appelante, qui invoque une violation de son droit d'être entendue, reproche au premier juge d'avoir décidé de s'écarter du rapport rendu le 3 décembre 2021 par l'UEMS et d'avoir omis de tenir un procès-verbal de l'audition de [...]. Elle fait en substance valoir que, dans la mesure où l'autorité de première instance n'a pas suivi le rapport précité, il devait motiver son ordonnance de manière accrue. Elle ajoute que l'affirmation du premier juge selon laquelle les intervenants qui ont suivi l'enfant ont estimé que celui-ci se portait bien ne prendrait pas en considération de nombreux faits au dossier attestant le contraire, comme l'avis des professionnels, qui ont relevé des inquiétudes au sujet de l'enfant et que celui-ci restait en danger dans son développement. L'appelante reproche également à l'autorité de première instance d'avoir considéré que l'UEMS avait pris parti pour elle, de nature à fausser ses conclusions, et qu'aucune urgence n'était rendue vraisemblable. Elle relève encore que la rentrée scolaire de l'enfant nécessiterait de revoir le système de garde alternée.

E. 4.1

La jurisprudence déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions, afin que les justiciables puissent les comprendre, les contester utilement s'il y a lieu et exercer leur droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement,

- 19 - les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen de ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 145 III 324 consid. 6.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont

guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 145 III 324 consid. 6.1 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5D_230/2020 du 15 février 2021 consid. 3.2.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 4A_482/2020 du 22 février 2021 consid. 5.1 ; TF 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2) ou si elle ne se prononce pas sur un des chefs de conclusions de la demande, alors qu'elle devrait le faire (TF 4D_5/2021 du 16 juillet 2021 consid. 3.1). Afin de trancher la question du sort des enfants, le juge du fait peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants ; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (cf. TF 5A_227/2021 du 30 novembre 2021 consid.

E. 4.1.2

et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a motivé de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles il a décidé de s'écarter du rapport rendu le 3 décembre 2021 par l'UEMS. Il a considéré que le comportement adopté par celle-ci dans le suivi du dossier semblait dénoter un parti pris de nature à fausser les conclusions prises, dès lors

- 20 - que l'UEMS n'avait rencontré l'intimé qu'à trois reprises, contre cinq pour l'appelante, qu'elle avait décrit le lieu de vie de l'enfant chez sa mère et la relation de ceux-ci de manière beaucoup plus développée que la relation entre l'enfant et l'intimé, que le constat de l'UEMS, selon lequel l'appelante n'exerçait pas de dénigrement à l'égard de l'intimé, n'était pas partagé par l'unité [...], qui avait relevé que les deux parents avaient des difficultés à se dégager de leur propres visions presque exclusivement négatives de l'autre, et que l'UEMS avait indiqué à tort que l'institution précitée aurait constaté que le comportement de l'intimé placerait l'enfant dans un conflit de loyauté. Le premier juge a ajouté que les explications fournies par [...], responsable du mandat d'évaluation de l'UEMS, n'avait pas non plus convaincu, dès lors que celle-ci avait essentiellement repris les éléments figurant dans son rapport du 3 décembre 2021, sans être en mesure d'y apporter des précisions, et que l'UEMS n'avait en définitive pas pu donner des exemples concrets de ce qui était reproché à l'intimé, tant au sujet des dénigrements à l'encontre de l'appelante qu'à celui de ses capacités éducatives. Il a encore relevé qu'au vu des éléments au dossier, il apparaissait que l'UEMS n'avait pas toujours retranscrit des faits objectifs, mais plutôt des dires et des craintes de l'appelante. Le premier juge a également expliqué pourquoi il estimait qu'aucune urgence n'était rendue vraisemblable. Sur ce point, il a en effet relevé que plusieurs intervenants, dont le pédiatre de l'enfant, considéraient que celui-ci se portait bien, qu'il allait bien du point de vue de son développement, qu'il avait été constaté que l'enfant était de bonne humeur à son arrivée à la garderie, indifféremment de qui l'avait amené, et qu'il accueillait le parent qui venait le chercher avec le sourire, et que l'unité [...] avait indiqué que les deux parents étaient très investis auprès de leur enfant et

avaient tous deux des compétences parentales lorsque le quotidien n'impliquait pas l'autre parent, ce point de vue étant de surcroît partagé par l'UEMS. Enfin, selon le premier juge, la DGEJ n'avait pas fait état d'atteinte comportementale problématique chez l'enfant, celui-ci étant jusqu'alors relativement préservé. Ainsi, le premier juge a indiqué les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision de s'écarter du rapport du 3 décembre 2021. Il a pris en compte l'ensemble des pièces pertinentes pour ce faire, à savoir le courrier de l'unité [...] du 26 novembre 2021, le

- 21 - rapport de l'UEMS précité et les déclarations du pédiatre de l'enfant. Il n'a donc pas omis de prendre en compte des éléments pertinents au dossier pour rendre sa décision. Par ailleurs, à la lecture de l'appel, l'appelante a parfaitement compris la motivation du premier juge et ce qui a conduit celui-ci à écarter le rapport du 3 décembre 2021, puisqu'elle a eu la possibilité de contester cette décision en expliquant les raisons pour lesquelles celle-ci était, selon elle, erronée. Elle a ainsi exercé son droit de recours à bon escient. Dans ces conditions, le premier juge a respecté son droit d'être entendue. Pour le reste, dans son argumentation prolixe, l'appelante n'a pour la plupart pas fait valoir des griefs en lien avec une prétendue violation du droit d'être entendu, mais s'est contentée de contester l'appréciation des preuves opérée par le premier juge, de livrer sa propre interprétation des pièces du dossier, en particulier le rapport du 3 décembre 2021, et d'expliquer pourquoi elle n'était pas d'accord avec la décision de l'autorité de première instance sur ce point. A cet égard, la motivation de l'appel, outre qu'elle ne concerne pas la question du droit d'être entendu, est pour l'essentiel irrecevable, dans la mesure où l'appelante n'a pas désigné précisément les passages de l'ordonnance entreprise qu'elle conteste, mais s'est limitée à faire valoir son opinion de manière générale (cf. consid. 3.1 supra). En ce qui concerne l'audition de [...], le premier juge a expliqué, comme on l'a vu, pourquoi il n'en tenait pas compte et que celle-ci n'apportait rien de plus que ce qui figurait déjà dans le rapport du 3 décembre 2021. Pour le surplus, il y a lieu de se référer à ce qui a été indiqué ci-dessus (cf. consid. 3.2.3 supra). Dans ces conditions, il est en définitive sans incidence que les déclarations de celle-ci n'aient pas été protocolées. Enfin, aucun reproche ne peut être formulé au premier juge en lien avec son appréciation des preuves. Celui-ci avait en effet, selon la jurisprudence, la possibilité de s'écarter du rapport établi par l'UEMS à des conditions moins strictes que pour une expertise. En outre, le rapport du 3 décembre 2021 n'était pas le seul document qui permettait d'apprécier la situation. Pour le reste, l'appelante omet de mentionner que plusieurs autres mesures ont été mises en place afin d'améliorer la situation et de veiller à la protection de l'enfant. Le premier

- 22 - juge lui a nommé une curatrice de représentation, qui paraît impliquée dans sa mission (cf. not. courrier du 16 mai 2022 ; pièces 4 à 7 du bordereau du 1er septembre 2022), et a mis en œuvre un mandat de surveillance. Enfin, s'agissant du fait que le premier juge n'a pas pris en compte la rentrée scolaire et qu'il aurait, selon l'appelante, dû modifier les modalités de la garde alternée en conséquence, il apparaît, selon les explications fournies par l'intimé, que l'organisation de celui-ci en lien avec la rentrée scolaire n'a pas fondamentalement changé, ni péjoré, la situation de l'enfant (cf. réponse, p. 18). Les modalités de l'exercice de la garde alternée peuvent en outre être adaptées aux nouvelles situations, sans forcément qu'une décision judiciaire ne soit rendue sur ce point, ce d'autant plus facilement à l'aide de la curatrice de l'enfant, ce que les parties semblent à même de faire au vu de leurs échanges de courriels (cf. pièces 5 à 7 du bordereau du 1er septembre 2022). Le moyen de l'appelante est donc infondé.

E. 5

L'appelante invoque une constatation inexacte des faits sur plusieurs points.

E. 5.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que le rapport de l'UEMS dénoterait un parti pris de nature à fausser les conclusions prises par celle-ci. Elle fait valoir que cette affirmation ne serait pas étayée, que [...] aurait expliqué le travail effectué par l'UEMS « sans aucun parti pris », que des constatations objectives corroboreraient les avis des professionnels et que les conclusions du rapport ne seraient pas contestables. L'autorité de première instance a, comme on l'a vu, expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré que les intervenants de l'UEMS avaient pris parti pour l'intimée. Ce point a été développé ci-dessus, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir (cf. consid. 4.2 supra). Par ailleurs, ce que reproche l'appelante au premier juge ne constitue pas un fait objectif,

- 23 - mais une appréciation de la part de celui-ci, qui découle de sa lecture des pièces du dossier. On rappelle que l'autorité de première instance a pris en compte l'entier des éléments au dossier et a, surtout, relevé que, malgré le conflit parental, l'enfant se portait bien, selon sa pédiatre et les intervenants de la garderie, et que son développement se déroulait également bien. Quoiqu'il en soit, l'autorité de céans prendra en considération le rapport rendu le 3 décembre 2021 par l'UEMS afin d'examiner la question du droit de garde de l'enfant (cf. consid. 6 infra).

E. 5.1.2

; TF 5A_11/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.3.3.1 et les références citées). Lorsque les enfants sont manifestement manipulés par l'un des parents, il n'est pas arbitraire de considérer la capacité éducative de celui-ci comme limitée. Si la capacité éducative, critère d'attribution le plus important, est niée, les autres critères passent au second plan. Il ne peut être dans l'intérêt des enfants de les confier à la garde du parent dont la

- 28 - capacité éducative est mise en doute (TF 5A_157/2012 du 23 juillet 2012 consid. 3, in FamPra.ch 2012 p. 1094 ; Juge délégué CACI 23 juillet 2020/317 ; Juge délégué CACI 6 août 2014/420).

E. 5.2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que l'UEMS l'avait rencontrée à cinq reprises, contre trois pour l'intimé. Elle relève que cette institution a dû prendre deux rendez-vous supplémentaires avec elle afin d'analyser la situation en lien avec son compagnon. Elle rappelle que le rapport de l'UEMS serait, selon elle, fondé sur des constatations professionnelles et objectives et ne résulterait pas d'un parti pris. En l'espèce, il ressort effectivement du rapport du 3 décembre 2021 que l'UEMS a vu l'appelante avec le compagnon de celle-ci et que cela peut être justifié par les propos rapportés par l'intimé en lien avec ce dernier. Cela étant, l'affirmation du premier juge selon laquelle l'intervenante de l'UEMS a en substance vu l'appelante plus souvent que l'intimé n'est qu'un argument parmi d'autres ayant conduit celui-ci à considérer que l'UEMS avait pris parti pour l'intéressée. Or, comme on l'a vu ci-dessus, le fait que l'autorité de première instance ait estimé que tel était le cas constitue une appréciation, et non un fait objectif, et ne saurait être remis en cause dans le cadre d'un grief de constatation inexacte des faits. Cette appréciation doit en réalité être contestée dans un moyen de droit tendant à déterminer le bien de l'enfant, comme la question de la garde de celui-ci. Ainsi, la question de savoir si

l'UEMS a vu plus souvent l'appelante que l'intimé et quelles en étaient les raisons n'est pas en soi déterminante. De plus, on rappelle que la cour de céans procédera à sa propre appréciation de la situation lors de son examen de la question du droit garde soulevée par l'appelante (cf. consid. 6 infra).

- 24 -

E. 5.3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que l'UEMS aurait décrit le milieu de vie de l'enfant chez sa mère et la relation avec sa mère de manière beaucoup plus développée que la description qu'elle a faite du milieu de vie de l'enfant chez son père et de ses relations avec celui-ci. Elle fait valoir que le milieu de vie serait décrit de façon identique dans le rapport du 3 décembre 2021. Elle rappelle qu'il en résulterait que les conclusions de l'UEMS ne constitueraient pas un parti pris, mais des conclusions étayées de son analyse. Ici également, l'appelante reproche en définitive au premier juge d'avoir considéré que l'UEMS avait pris parti pour elle. Son moyen n'est donc pas pertinent. Il convient de se référer à ce qui a été indiqué ci-dessus. Au surplus, un examen minutieux du rapport permet de constater que les observations décrites en lien avec la mère de l'enfant sont belles et bien plus importantes que celles en lien avec le père de celui-ci (cf. rapport du 3 décembre 2021, pp. 2 et 4).

E. 5.4

L'appelante reproche encore au premier juge, en bref, d'avoir retenu que l'appréciation de l'UEMS n'était pas partagée par l'unité [...], notamment sur la question du dénigrement de l'intimé au sujet de l'intéressée, d'avoir considéré que les explications de [...] n'étaient pas convaincantes et que celle-ci n'était pas capable de donner des exemples concrets, d'avoir estimé que l'UEMS n'avait pas toujours retranscrit des faits objectifs, mais plutôt certaines de ses craintes et de ses dires, d'avoir relevé qu'il n'y avait pas d'urgence et que les avis des professionnels indiquaient que l'enfant se portait bien et, enfin, d'avoir considéré que les capacités parentales individuelles de chacune des parties ne sauraient être remises en cause. Là encore, l'appelante conteste l'entier de l'argumentation du premier juge ayant conduit celui-ci à écarter le rapport du 3 décembre 2021 et à considérer qu'une garde alternée pouvait se poursuivre. Ce faisant, elle remet en cause l'appréciation générale de l'autorité de première instance, en faisant valoir sa propre interprétation des faits de la cause. Or, cette question se confond avec l'appréciation juridique de la

- 25 - question de la garde de l'enfant, qui sera examinée ci-dessous (cf. consid.

E. 6

L'appelante requiert la garde exclusive de l'enfant des parties et estime qu'une garde alternée serait impossible. Elle fait valoir que la capacité parentale de l'intimé ne serait pas donnée, dès lors qu'il la dénigrerait, créant ainsi un conflit de loyauté pour l'enfant, et utiliserait celui-ci à son encontre, et qu'elle parviendrait pour sa part à préserver l'enfant du conflit parental. Elle considère par ailleurs que le maintien de la garde alternée serait néfaste à l'enfant et exposerait celui-ci à plus de comportements inadéquats de la part de l'intimé. Elle relève en outre que la stabilité de l'enfant n'imposerait pas une garde alternée, dès lors que des modifications devraient de toute manière intervenir en raison du nouvel agenda scolaire de celui-ci, que les localisations éloignées des domiciles des parents lui seraient néfastes et qu'il faudrait limiter les trajets. Elle relève encore que la communication et la

collaboration des parents seraient très compliquées, voire désastreuses, au point qu'un travail de coparentalité serait, selon l'unité [...], nécessaire, mais toutefois impossible à mettre en œuvre en l'état. L'intimé indique pour sa part que, selon les éléments au dossier, les deux parents disposeraient de capacités éducatives suffisantes. Il ajoute qu'il a déjà eu trois enfants, aujourd'hui majeurs, qui iraient très bien et qui feraient des études supérieures, de sorte que ses capacités éducatives ne seraient plus à prouver. Il expose en outre qu'à l'heure actuelle, les parents auraient entamé les thérapies recommandées par les intervenants, que le premier juge aurait écarté les conclusions de l'UEMS en se fondant sur des motifs objectifs et que les intervenants n'auraient pour l'essentiel pas préconisé un changement de garde, mais les mesures prises par celui-ci, tendant à un travail sur la coparentalité. L'intimé rappelle encore que la garde partagée dure depuis plus de quatre ans, qu'il n'y aurait pas lieu, selon le principe de la stabilité, de changer le mode de garde, ce d'autant plus que l'enfant se porterait bien malgré la garde alternée, et que le fait que l'enfant entre à l'école obligatoire n'y changerait rien. Il relève enfin que le conflit parental et le problème de

- 26 - communication entre les parties ne feraient pas obstacle à la poursuite de la garde alternée, un travail de coparentalité allant de surcroît être mis en place.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant et les relations personnelles (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Selon l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Il faut choisir la solution qui, au regard des circonstances du cas d'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3), du moins s'il apparaît, au vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 consid. 3b ; cf. aussi ATF 126 III 497

- 27 - consid. 4 ; TF 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1). Hormis l'existence de capacités éducatives, qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_66/2019

du 5 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (parmi plusieurs, TF 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les références citées). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner, comme on l'a vu, si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid.

E. 6.2

En l'espèce, dans son rapport du 3 décembre 2021, l'UEMS a conclu à l'attribution de la garde exclusive de l'enfant des parties à l'appelante à partir du mois d'août 2022. Elle a certes relevé, comme le fait valoir cette dernière, après avoir tenu compte des observations des parties et de leur enfant, ainsi que des différents intervenants, que les capacités parentales des deux parents, satisfaisantes, étaient entravées par le conflit parental, en particulier du côté de l'intimé, qui conservait des rancœurs importantes, que la communication entre les parents était difficile et que les désaccords étaient nombreux. Il est également vrai qu'elle a indiqué que le conflit engendrait des tensions pour l'enfant, que le conflit semblait entretenu par l'intimé, parce que celui-ci remettait en cause l'appelante, que les inquiétudes de celle-ci paraissaient fondées, dès lors que le père peinait à protéger son fils de ses rancœurs et qu'il le prenait à parti dans le cadre du conflit parental et le mettait dans une situation instable, de sorte que, selon l'UEMS, la garde de l'enfant devait être confiée à la mère, parce qu'elle était plus à même de favoriser les contacts avec l'autre parent et ne dénigrerait pas celui-ci. On relève également, avec l'appelante, que le pédiatre de l'enfant a signalé la situation de celui-ci en date du 1er février 2021, en particulier en raison d'inquiétudes en lien avec des manipulations subies par l'enfant, et que l'unité [...] a, dans sa lettre du 26 novembre 2021, considéré qu'à cette époque, la coparentalité n'était pas réalisable, les parties ayant toutes deux des difficultés à se dégager de leurs visions presque exclusivement négatives de l'autre parent, et fait part d'inquiétudes relatives au bon développement de l'enfant. Cela étant, l'UEMS a également indiqué que les deux parents étaient impliqués et soucieux de leur fils et qu'ils disposaient de capacités parentales tout à fait satisfaisantes. A cet égard, l'unité [...] a relevé que les deux parents étaient très investis pour leur enfant et avaient des capacités parentales lorsque le quotidien n'impliquait pas l'autre parent. L'UEMS a ajouté que l'enfant était, lors du dépôt de son rapport, encore relativement préservé et n'avait pas

- 29 - d'atteinte comportementales problématique. La pédiatre de l'enfant a pour sa part indiqué que les capacités parentales des parties étaient bonnes individuellement. Ainsi, à la lecture de ces documents, les parties paraissent individuellement tout à fait aptes à élever leur enfant. Cependant, le conflit existant entre eux peut prendre une place trop importante

et avoir un effet néfaste sur le bien de l'enfant, de nature à créer des inquiétudes de la part des intervenants. De plus, selon l'UEMS, il semblerait que l'intimé soit moins capable de gérer ce conflit et de tenir l'enfant à l'écart de celui-ci. Cela étant, il convient désormais de relativiser la portée de ces documents. Ceux-ci ont en effet été rédigés il y a près d'une année et ne paraissent plus réellement d'actualité. La garde alternée s'est poursuivie jusqu'à ce jour, sans pour autant que les inquiétudes de l'appelante ou des intervenants ne se soient révélées correctes. En effet, aucun des intervenants n'a signalé une situation problématique au premier juge ou à l'autorité de céans depuis lors. On relève en particulier que la curatrice de l'enfant, qui semble impliquée dans son mandat, n'a pas jugé utile de saisir la justice et a encouragé les parties à continuer à travailler sur la question de la coparentalité auprès de l'unité [...]. Pour sa part, la pédiatre de l'enfant, qui a vu celui-ci le 12 août 2022 pour son contrôle préscolaire, a relevé qu'il grandissait bien et qu'il avait un très bon développement cognitif. L'enfant paraît ainsi aller bien et ses parents ont tous deux entrepris les mesures proposées. Ceux-ci semblent avoir terminé leur participation au groupe de paroles et paraissent avoir désormais la possibilité d'entreprendre un travail de coparentalité. De plus, au regard des échanges de courriels entre les parties (pièces 5 à 7 du bordereau du 1er septembre 2022), celles-ci parviennent à communiquer de manière suffisante pour les questions relatives à leur enfant, le cas échéant sous la supervision de la curatrice. Par ailleurs, la rentrée scolaire de l'enfant ne semble pas avoir posé de problèmes organisationnels insurmontables. Dans ces circonstances, on ne voit en l'état aucune raison qui imposerait d'attribuer la garde exclusive de l'enfant des parties à l'appelante. Ce mode de garde paraît en l'occurrence contraire au bien de l'enfant, dont la

- 30 - stabilité doit être préservée. On rappelle également que chacun des parents dispose individuellement de bonnes capacités parentales. On peut ajouter que l'enfant des parties fait l'objet d'une curatelle de représentation, de sorte que la curatrice de celui-ci ne manquera pas d'interpeller l'autorité concernée en cas de problème. Le premier juge a en outre instauré un mandat de surveillance, que la DGEJ a mis en œuvre durant l'été. Les intérêts de l'enfant paraissent dès lors à ce stade suffisamment protégés, si bien qu'il n'y a pas d'urgence à modifier la situation. Par ailleurs, un nouvel état des lieux pourra être fait lorsque la DGEJ aura rassemblé suffisamment d'informations. Ainsi, le maintien de la garde alternée par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique, de sorte que c'est à juste titre qu'il a rejeté la requête tendant à l'octroi de la garde exclusive de l'appelante.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, l'intéressée étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 7.3

Le conseil de l'appelante a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré 22 heures et 25 minutes au dossier. Au regard de la nature du litige et de la difficulté de la cause, il y a lieu d'admettre ce décompte. Il s'ensuit que l'indemnité du conseil d'office de l'appelante

doit être fixée à 4'035 fr. (22h25 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, à hauteur de 2% des honoraires, et non 10% comme annoncé par le conseil (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire

- 31 - en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), par 80 fr. 70, et la TVA sur le tout, par 316 fr. 90, soit à 4'432 fr. 60 au total. Le conseil de l'intimé a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré 28 heures et 11 minutes au dossier. Au regard de la nature du litige et de la difficulté de la cause, il y a lieu d'admettre ce décompte. Il s'ensuit que l'indemnité du conseil d'office de l'intimé doit être fixée à 5'073 fr. (22h11 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 101 fr. 45, et la TVA sur le tout, par 398 fr. 45, soit à 5'572 fr. 90 au total.

E. 7.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

E. 7.5

L'appelante versera à l'intimé la somme de 1'200 fr. (cf. art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 32 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'appelante J._____. IV. L'indemnité allouée à Me Donia Rostane, conseil d'office de l'appelante J._____, est arrêtée à 4'432 fr. 60 (quatre mille quatre cent trente-deux francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité allouée à Me Séverine Monferini Nuoffer, conseil d'office de l'intimé V._____, est arrêtée à 5'572 fr. 90 (cinq mille cinq cent septante-deux francs et nonante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). VII. L'appelante J._____ doit verser à l'intimé V._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier :

- 33 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Donia Rostane, avocate (pour J._____), - Me Séverine Monferini Nuoffer, avocate (pour V._____), - Me [...], avocate et curatrice de l'enfant Y._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - la DGEJ, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.